

# Doctrine

## RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE : COUP D'ŒIL SUR UNE JURISPRUDENCE VOLATILE

Julien Vermeiren

AVOCAT AU BARREAU DE LIÈGE

*Surfant entre obligations de résultat et de moyen, l'intermédiaire d'assurance est un acteur économique fondamental dans le monde de l'assurance. Au point de devenir une cible privilégiée si l'assureur déclinait sa couverture.*

*Nous nous sommes intéressés à quelques décisions récentes qui pourraient remettre en cause le quotidien de ces acteurs du marché de l'assurance.*

*La présente contribution n'a cependant pas la prétention de se vouloir exhaustive.*

*L'auteur se contentera humblement de commenter quelques décisions récentes et notables en ce qu'elles font preuve d'une appréciation tantôt sévère, tantôt magnanime, des missions de l'intermédiaire d'assurance.*

### I. LA RESPONSABILITÉ DE L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

Est-il nécessaire de rappeler au lecteur que la responsabilité de l'intermédiaire d'assurance obéit aux règles de droit commun ? Probablement pas.

La responsabilité de l'intermédiaire est essentiellement contractuelle. Les décisions examinées ci-après relèvent d'ailleurs toutes de cette qualification<sup>1</sup>.

La personne qui s'estime lésée devra ainsi apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Pour apprécier le manquement de l'intermédiaire d'assurance, encore faut-il pouvoir apprécier ses obligations. Nous aborderons les obligations générales, faisant volontairement abstraction des nombreuses « obligations FSMA » qui mériteraient, à elles seules, une contribution dédiée.

#### A. Les obligations durant la phase précontractuelle

Les obligations durant la phase précontractuelle peuvent être résumées comme suit :

- devoir d'information ;
- devoir de conseil ;
- devoir de diligence ;
- devoir de loyauté ;
- obligation de trouver un contrat d'assurance qui ren-contre les besoins du client.

#### B. Les obligations durant la phase contractuelle

Dans le cours du contrat, les obligations peuvent être résumées comme suit :

- obligation d'information ;
- devoir de conseil ;
- devoir de diligence ;
- devoir de loyauté ;
- conservation du dossier et des données.

Les décisions commentées ci-après relèvent essentiellement du devoir de conseil et/ou d'information de l'intermédiaire d'assurance, que ce soit durant la phase précontractuelle ou contractuelle.

### II. ÇA PASSE...

#### A. Liège, 12 septembre 2018. Où il est question d'un chalet

Un pilote de ligne acquiert un chalet auquel il souhaite apporter d'importantes transformations pour en faire sa résidence principale.

Il souscrit une assurance incendie en même temps qu'un crédit hypothécaire auprès d'un agent d'assurance en présentant son projet de transformation de l'immeuble et notamment un planning de travaux.

Un an après l'acquisition, les travaux ont pris du retard mais une grande partie du chalet a été démontée, l'assuré ne vivant plus que dans trois pièces pour un total

1. Elle pourrait toutefois être extractrcontractuelle, notamment si un tiers au contrat d'assurance s'estimait lésé. Tel n'est cependant pas le propos de la présente contribution.

de 40 m<sup>2</sup>. Il demande à son intermédiaire d'assurance de faire adapter sa police incendie à l'état actuel de l'immeuble, ce qui lui permet d'économiser 200 €/an. L'assuré l'informe par la même occasion qu'ils devront revoir la situation l'année suivante.

Dix-neuf mois plus tard, alors que les travaux étaient presque terminés, le chalet subit un important incendie. La police d'assurance n'avait pas été adaptée, l'assuré n'ayant plus contacté son intermédiaire. Il sera indemnisé avec application de la règle proportionnelle.

L'assuré assigne son intermédiaire, considérant que sa responsabilité était engagée en ce qu'il aurait dû s'assurer que le bien était suffisamment assuré.

Bien lui en prit dans un premier temps puisque le Tribunal de commerce de Liège lui donna d'abord raison dans un jugement du 19 septembre 2016, retenant la pleine et entière responsabilité de l'intermédiaire d'assurance :

« Le courtier, l'agent d'assurance devait dans le cadre de son obligation d'assistance, avertir, attirer l'attention de Monsieur X. sur la nécessité éventuelle de revoir la situation. »<sup>2</sup>

La Cour d'appel de Liège a cependant intégralement réformé cette décision par un arrêt du 12 septembre 2018 :

« L'assuré reste investi de la gestion des assurances qu'il a contractées, en veillant au besoin, comme l'énonce expressément l'avenant, d'avertir l'assureur de tout changement relatif à l'objet de l'assurance. [...] Le courtier n'a pas l'obligation de réévaluer chaque année la couverture d'assurance de l'habitation. [...] Il ne peut être exigé du courtier de devenir le tuteur de l'assuré en s'enquérant de la pérennité du risque. »<sup>3</sup>

Cette décision était l'occasion pour la Cour d'appel de Liège de rappeler un élément fondamental dans l'appréciation des obligations : l'assuré est le premier responsable de la gestion de ses affaires.

### ***B. Liège, 19 mars 2018. Où il est encore question d'un chalet***

M est propriétaire d'un chalet assuré par la compagnie d'assurance X. Le 3 février 2013, ce chalet est endommagé par un incendie dont le foyer initial est localisé « au niveau de la traversée de paroi du conduit de fumée provenant d'un poêle à bois disposé dans la cuisine » selon un rapport d'expertise judiciaire. C'est M lui-même qui avait installé le poêle.

La compagnie d'assurance X déclinait sa couverture au motif que le sinistre résultait d'une « erreur de construction ou autre vice de conception du bâtiment ou du contenu dont l'assuré doit avoir eu connaissance ».

M contestait que les conditions générales contenant la clause d'exclusion ci-dessus soient entrées dans le champ contractuel.

S'il n'a pas introduit d'action contre son intermédiaire d'assurance, ce fut cependant l'occasion pour la Cour d'appel de Liège de rappeler une fois encore que tout assuré est le premier responsable de la gestion de ses assurances :

« Il s'ensuit qu'il est établi que M a eu la possibilité raisonnable et réelle de prendre connaissance des conditions générales applicables au contrat avant de le souscrire.

En apposant sa signature sur le contrat sans avoir fait d'observation quant à ces conditions, il est établi qu'il les a tacitement mais certainement acceptées.

Il énonce que le courtier, en réalité, ne les lui avait pas transmises et que la consultation du site internet de la compagnie est malaisé.

Si [le courtier] avait omis de lui transmettre les conditions générales contrairement à ce qui était annoncé dans son mail du 13.07.2012, il suffisait à M de les lui réclamer.

De même si le site internet de la compagnie n'est pas très lisible ou facilement consultable, il pouvait s'adresser à son courtier ou même directement à la compagnie, pour en obtenir un exemplaire, ce qu'il n'a jamais fait.

À considérer qu'il ne les avait effectivement pas reçues, le fait qu'il ne les ait pas réclamées et qu'il ait néanmoins signé les conditions particulières du contrat qui mentionnaient l'existence de ces conditions générales dont toute l'importance était rappelée par la lettre d'envoi de la compagnie, démontre qu'il les acceptait tacitement mais certainement. »<sup>4</sup>

L'assuré ne serait donc pas un oisillon qui peut attendre le bec ouvert qu'on le nourrisse si l'on suit ce raisonnement.

### ***C. Mons, 24 mai 2019. Où il est question d'une Harley Davidson***

D achète une moto Harley Davidson le 1<sup>er</sup> avril 2016. Une couverture provisoire lui est octroyée par l'assureur X par l'intermédiaire de son courtier C.

La moto est volée le 6 avril 2016, X refusant toutefois d'indemniser dès lors qu'aucune assurance contre le vol n'a été souscrite.

D reproche à son courtier C de ne pas l'avoir correctement informé et conseillé.

La Cour d'appel de Mons, à l'occasion d'un arrêt du 24 mai 2019, va réformer une première décision en précisant que

2. Comm. Verviers, 2<sup>e</sup> ch., 19 septembre 2016, R.G. n° A/15/00675, inédit.  
3. Liège, 3<sup>e</sup> ch. C, 12 septembre 2018, R.G. n° 2016/RG/1388, inédit.

4. Liège, 3<sup>e</sup> ch. B, 19 mars 2018, R.G. n° 2016/RG/103 et 2016/RG/1468, inédit.

« l'obligation de se renseigner auprès du client est le corollaire du devoir d'information et de conseil du courtier et n'existe que dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce devoir d'information et de conseil. En effet, il est généralement admis que pour exercer correctement son devoir de conseil, le courtier doit au besoin solliciter auprès de son client les informations utiles.

Si ce devoir de s'informer a été renforcé, il n'est pas pour autant sans limite.

Il incombe avant tout au client de préciser le risque qu'il souhaite faire assurer, ses exigences et ses besoins. Il est à juste titre rappelé régulièrement par la doctrine et la jurisprudence que le courtier n'est pas le tuteur de son client. »<sup>5</sup>

Cette fois encore, on décèle un devoir d'initiative dans le chef de l'assuré. Tantôt pour prendre connaissance des conditions générales, tantôt pour informer son courtier de ses attentes.

Le client ne peut adopter une position attentiste en espérant être servi sur un plateau sans lui-même s'investir dans la relation contractuelle.

#### *D. Mons, 15 janvier 2017. Où il est question de crue*

Une société A dispose d'un site d'exploitation le long du canal Bruxelles-Charleroi. Elle fait assurer son matériel de production et son stock par l'intermédiaire d'un courtier C qui fait assurer par deux polices le dégât des eaux et le bris de machines.

Le 14 novembre 2010, le canal déborde et inonde le site. L'inondation est qualifiée de catastrophe naturelle.

La compagnie d'assurance X décline sa couverture car ni l'inondation ni la catastrophe naturelle ne sont couvertes par les polices souscrites.

La société A assigne son courtier, considérant que l'absence de couverture résulte d'un défaut d'information et de conseil de son courtier.

La Cour d'appel de Mons va rejeter la responsabilité de l'intermédiaire d'assurance en rappelant que « l'obligation d'information qui pèse sur l'intermédiaire d'assurance ne porte que sur les informations que l'assuré ignorait légitimement [...]».

La police indiquait clairement et précisément qu'elle ne garantissait pas le risque d'inondation et de catastrophes naturelles. [...]

Tout homme normalement prudent et diligent [...] lit un contrat d'assurance avant de le conclure. [Le courtier]

n'avait pas l'obligation d'attirer davantage l'attention [de l'assuré] sur l'étendue et la portée de la couverture. »<sup>6</sup>

Cette quatrième décision nous permet de faire le point sur l'enseignement des décisions précitées relativement à l'étendue du devoir d'information et de conseil de l'intermédiaire d'assurance.

Si l'on se contente de la lecture de ces décisions, la jurisprudence semble constante et plutôt clémente avec les professionnels.

Ces décisions font peser sur les clients/assurés une obligation de gestion de leurs assurances. Voire, dans certains cas, l'obligation pour eux de prendre des initiatives vis-à-vis de leur courtier ou de leur assureur.

La Cour d'appel de Mons, dans l'arrêt évoqué ci-avant, écrit très justement « le rôle [du professionnel] est de combler l'ignorance de son client et non de l'informer de ce qu'il sait ou devrait savoir ».

Comme l'écrit pertinemment Yannick Ninane<sup>7</sup>, « il en résulte que plus le professionnel est spécialisé, plus intenses sont ses devoirs d'information et de conseil. De même, lorsque le client est un profane, il est créancier d'une obligation d'information et de conseil plus étendue que s'il est lui-même un professionnel ou dispose d'une expérience particulière dans le domaine faisant l'objet du contrat ou encore est assisté d'un spécialiste. »

La limite du devoir d'information et de son conseil s'arrêterait donc où commencerait la capacité du client à comprendre le service qui lui est proposé.

Pourtant, les décisions qui suivent démontreront que cette frontière n'est pas toujours nette... Loin de là !

### III. ... OU ÇA CASSE !

#### *A. Liège, 28 novembre 2017. Où il est question de Moniteur Automobile*

Y a acheté le 5 mars 2010 un véhicule BMW d'occasion pour 14.500 €. Ce véhicule avait été acquis neuf en 2005 pour un prix de 26.464,40 €.

Y avait fait assurer ledit véhicule auprès de la compagnie X par son courtier, avec notamment une garantie vol, la valeur à neuf déclarée du véhicule hors TVA étant de 18.553,72 € sur base des renseignements fournis par le client.

Le véhicule est volé le 15 octobre 2010.

L'expert de la compagnie a fixé la valeur avant sinistre du véhicule à 9.000 euros TVA comprise (+ jantes à 1.000 euros TVA comprise) et a pu préciser que la valeur ca-

5. Mons, 2<sup>e</sup> ch., 24 mai 2019, R.G.A.R., 2019, n° 15.591 et s.

6. Mons, 16<sup>e</sup> ch., 15 janvier 2017, R.G. n° 2015/RG/810, inédit, commenté par Y. NINANE in *Les Pages*, mars-avril 2017, n° 14, p. 1.

7. *Ibid.*

talogue en juin 2005 d'un véhicule identique était de 24.214,88 hors TVA et hors jantes.

Vu la sous-évaluation, l'assuré a été indemnisé par application de la règle de proportionnalité.

Y a recherché la responsabilité de son courtier, lui reprochant un manquement à son devoir d'information et de conseil.

La Cour, réformant le premier jugement, a retenu la responsabilité du courtier :

« Il découle du devoir de conseil de l'intermédiaire, lors de la conclusion d'une telle police, d'attirer l'attention du preneur sur les dispositions contractuelles et les circonstances qui seraient de nature à empêcher ou à réduire l'indemnisation, ce qui est à l'évidence le cas si la règle de proportionnalité est applicable et que le bien est sous-évalué, ce qui fut le cas en l'espèce.

L'intimée fait valoir que c'est l'appelant qui l'a informée de la valeur de son véhicule soit 18.553,72 euros hors TVA, que c'était déjà la valeur renseignée dans le précédent contrat souscrit par l'appelant auprès de la compagnie [...], et qu'elle n'avait donc aucune raison de modifier la valeur assurée.

Le devoir d'information et de conseil qui incombait à l'intimée lui imposait de vérifier cette valeur déclarée et d'attirer l'attention de l'appelant sur l'application de la règle de proportionnalité en cas de sous-assurance, ce qu'elle n'a pas fait.

Si elle l'avait fait en examinant la facture d'achat initiale du véhicule neuf qu'il suffisait de demander à l'appelant, et en effectuant une recherche quant à la valeur catalogue du véhicule en 2005 telle celle qui fut effectuée par l'expert de la compagnie suite au vol du véhicule, elle se serait rendue compte de la sous-évaluation et du risque pour l'appelant de se voir attribuer une indemnisation réduite en cas de sinistre de par l'application de la règle de proportionnalité.

Elle énonce que la valeur renseignée correspondait à la valeur catalogue de base.

Cela est inexact, l'appelant démontrant que cette valeur de base du *Moniteur automobile* de novembre 2005 était de 22.000 euros hors options (pièce 19 dossier appelant).

L'intimée devait partir de cette valeur correcte de base et interroger en sus l'appelant sur la présence éventuelle d'options, ce qu'elle n'a pas fait, considérant erronément dans son *e-mail* du 20.12.2012 ne pas être responsable si l'appelant ne lui a pas communiqué le juste prix de son véhicule puisque celui-ci avait plus d'options que la valeur catalogue de base (pièce 16 dossier appelant).

De la sorte l'intimée ne s'est pas comportée comme tout courtier normalement prudent et diligent se serait comporté dans de mêmes circonstances.

[...]

L'appelant n'est pas un professionnel de l'assurance ; il a cru que par le contrat souscrit, il serait indemnisé au mieux, ce qui ne fut pas le cas puisque la compagnie a appliqué la règle de proportionnalité vu la sous-évaluation. C'est l'intimée qui aurait dû correctement l'informer et le conseiller, ce qu'elle n'a pas fait. »<sup>8</sup>

Cette décision peut être analysée sous deux angles distincts.

On peut aisément comprendre que l'indemnisation par application de la règle proportionnelle relève plutôt de la compétence du professionnel de l'assurance que du profane au moment d'apprécier le devoir d'information.

Toutefois, le cas d'espèce ne relève-t-il pas plutôt d'un devoir d'investigation qui est mis à charge du courtier ? À suivre le raisonnement de la Cour, le courtier ne pourrait se contenter des renseignements fournis par le client et devrait enquêter lui-même (par exemple sur la valeur à neuf du véhicule) pour trouver la police d'assurance la plus performante.

Pourtant, c'est l'assuré lui-même qui produit en justice la valeur retenue par le *Moniteur automobile*. N'aurait-il pas pu réaliser le même exercice avant la souscription du contrat ?

### ***B. Mons, 14 avril 2016. Où il est question de garage, avec ou sans showroom. Ou pas***

La société I, active notamment dans la location immobilière industrielle, acquiert un nouvel immeuble et sollicite son courtier pour le faire assurer notamment en risque incendie, en application d'un contrat de base (« garages avec ou sans showroom », appliqué pour d'autres bâtiments et d'autres sociétés du groupe) pour « un nouveau bâtiment-entité Immo, propriétaire non exploitant d'une surface commerciale + dépôt ».

Un incendie survient. L'assureur refuse de couvrir le sinistre, invoquant d'abord la nullité du contrat d'assurance en raison d'une inexactitude intentionnelle lors de la déclaration du risque puisqu'il apparaît que le bâtiment sinistré est un magasin de meubles avec atelier, puis le bénéfice de l'indemnisation proportionnelle.

La Cour d'appel de Mons va retenir la responsabilité du courtier d'assurance, considérant qu'il aurait dû visiter l'immeuble à assurer et décrire celui-ci de manière plus complète :

8. Liège, 3<sup>e</sup> ch. B, 28 novembre 2017, R.G. n° 2017/RG/204, D.A./O.R., 2018, n° 127, p. 87.

« La S.A. Immo impute une responsabilité à son courtier, la S.A. G., du chef de cette déclaration incomplète ou inexacte qui lui cause préjudice.

[...]

Il appert en revanche que le risque "magasin de meubles avec atelier" constitue un risque plus élevé qu'un garage avec *showroom*, selon les barèmes de la S.A. X, ce qui induit la nécessité de préciser cette aggravation, s'il échet.

Dans ce cas, en outre, une inspection des locaux était requise pour l'agrément d'assurance.

Dès lors que le contrat cadre mentionnait le risque couvert comme "garage avec ou sans *showroom*", il paraît évident que si le risque était de nature différente, il fallait le préciser à la Compagnie d'assurances ; à cet égard la mention du courtier est sibylline et ne correspond pas à la description qu'aurait faite un professionnel normalement prudent et diligent.

[...]

Il a été relevé ci-avant que le courtier aurait dû déclarer plus précisément le risque et par ailleurs, même s'il n'avait pas connaissance d'une particularité pour le commerce de détail de meubles, il devait savoir que des différences de barèmes étaient pratiquées selon les risques et il lui appartenait, dès lors que l'on sortait de la qualification contractuelle initiale (Garages avec *showroom*), de vérifier que le barème était le même, et d'en informer sa cliente d'une part et la Compagnie d'assurances d'autre part. »

On retrouve à nouveau dans cette décision un devoir d'investigation imposé au courtier d'assurance qui aurait dû enquêter sur les spécificités du bien à assurer pour le faire assurer.

Il n'est par ailleurs pas tenu compte de la qualité de l'assuré, pourtant professionnel de l'immobilier, ce qui est pour le moins étonnant. Doit-on en déduire que, dès lors qu'un courant d'affaire existe, le client est déchargé d'une partie de ses obligations ?

### *C. Anvers, 14 mars 2018. Où il est question de délai de carence*

Dans le même esprit, il fut jugé par la Cour d'appel d'Anvers le 14 mars 2018 que « Tout courtier en assurances normalement prudent et circonspect, placé dans les mêmes circonstances concrètes, avec la compétence et la rigueur que l'on est en droit d'attendre de lui, doit informer son client et lui signaler le délai de carence qui, en l'espèce, s'appliquait notamment en cas de *burn-out* et de dépression. Le simple fait que les conditions générales aient été remises au preneur d'assurance n'y change rien. »<sup>9</sup>

*A contrario*, toute personne prudente et diligente ne devrait-elle pas s'inquiéter du délai de carence de l'assurance revenu garanti qu'elle souscrit ?

La frontière entre les obligations des parties au contrat, que nous semblions en mesure de fixer, semble finalement bien mouvante.

### *D. Liège, 27 mars 2017. Où il est question de protection juridique. Ou pas*

Les époux C.-F. bénéficiaient auprès de la compagnie X d'une couverture en protection juridique optionnelle à une couverture familiale.

En 2005, leur courtier leur a proposé de changer de compagnie d'assurance en leur remettant une proposition d'assurance familiale émanant d'une autre compagnie.

Ce formulaire a été rempli en entier de la main du courtier et signé par les époux C.-F.

Si la case « Responsabilité Civile Familiale » a été cochée, celle intitulée « Protection Juridique » ne l'a pas été.

En 2008, le courtier propose la souscription d'une assurance protection juridique étendue et indépendante. Les clients répondent examiner cette proposition.

Peu de temps après, la fille des époux C.-F. est victime d'un viol.

Ils ont dû déboursier des montants importants à titre d'honoraires et frais d'avocat et de frais de conseil technique.

Ils reprochent à leur courtier de ne pas avoir bénéficié d'une assurance protection juridique qui aurait pris en charge les frais ainsi exposés.

La Cour d'appel de Liège, confirmant un premier jugement, va retenir la responsabilité du courtier d'assurance par des attendus sévères :

« Les époux C.-F. étaient couverts en protection juridique dans le cadre d'une police RC Familiale-Vie Privée lorsque [le courtier] leur a proposé de changer de compagnie d'assurance.

Leur situation familiale était identique : 3 enfants et présence d'animaux.

Le devoir de conseil [du courtier] lui imposait de conseiller aux époux C.-F. de maintenir la couverture protection juridique dans le cadre de la police RC Familiale-Vie Privée auprès de la nouvelle compagnie, ce qu'elle ne prétend même pas avoir fait.

En sus, voyant que sur la proposition signée par Jean C., la case "protection juridique" n'était pas cochée, elle de-

<sup>9</sup>. Anvers, ch. B2b, 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AR/2794, *Limb. Rechtsl.*, 2018, n° 3, p. 199 ; *R.D.C.*, 2019, n° 2, p. 299.

vait les informer des conséquences de cette absence de croix à l'endroit prévu sur la proposition d'assurance, et s'assurer qu'il s'agissait bien de l'expression de la volonté réelle des époux vu qu'auparavant ils bénéficiaient de cette garantie et que leur situation personnelle et familiale n'avait pas changé, ce qu'elle ne prétend pas davantage avoir fait, se contentant d'énoncer qu'il n'y a pas besoin d'expliquer que l'on n'est pas couvert lorsqu'on ne souscrit pas une police d'assurance.

De la sorte elle ne s'est pas comportée comme tout courtier normalement prudent et compétent se serait comporté dans de mêmes circonstances.

Il est certain que si elle avait rempli correctement son devoir de conseil et d'information, la case prévue pour la garantie protection juridique aurait été cochée dans la proposition d'assurance, les époux C.-F. ayant souscrit antérieurement cette garantie dans le cadre de leur police RC Familiale-Vie Privée, leur situation familiale étant identique, et la différence de prime étant insignifiante, en sorte que les frais engendrés par la procédure engagée suite à l'agression dont fut victime leur fille auraient été couverts en sorte que leur demande demeure fondée.

Étant profanes en matière d'assurance et en matière juridique, ils faisaient une entière confiance à leur courtier qui gérait leurs diverses polices.

Il est établi que celui-ci n'a pas attiré leur attention sur l'intérêt de continuer à souscrire la garantie protection juridique dans le cadre de la RC Familiale Vie Privée et sur les conséquences de l'absence de croix dans la case concernant cette garantie prévue sur la proposition d'assurance qu'elle leur soumettait (elle ne prétend pas l'avoir fait et elle ne dépose aucun écrit, aucune pièce qui démontrait qu'elle l'aurait fait).

Il n'est pas établi que toute personne normalement prudente et vigilante, placée dans ces mêmes circonstances, se serait rendu compte que vu l'absence de croix dans la case prévue, la garantie protection juridique n'était pas

sollicitée auprès de la nouvelle compagnie d'assurance proposée par le courtier, alors que leur volonté était de continuer à bénéficier d'une telle garantie.»<sup>10</sup>

Cette décision est interpellante si on la compare aux premières décisions commentées.

À suivre le raisonnement de la Cour, le client devient un profane qui ne serait pas en mesure d'apprécier ce qu'il signe en cochant, ou pas, une case « protection juridique ». Il devrait faire une confiance aveugle à son courtier.

Plus qu'un déplacement de la frontière, on pourrait presque écrire qu'il s'agit d'une annexion de la responsabilité du client par l'intermédiaire d'assurance.

On ne peut néanmoins exclure que les faits de la cause, douloureux pour les assurés, n'aient pesé dans la balance.

## CONCLUSION

En dépit d'une jurisprudence abondante, la frontière entre les devoirs de l'intermédiaire d'assurance et ceux du client semble encore et toujours mouvante.

Pourtant, la ligne tracée par la Cour d'appel de Mons nous semble totalement pertinente : « le rôle [du professionnel] est de combler l'ignorance de son client et non de l'informer de ce qu'il sait ou devrait savoir »<sup>11</sup>.

L'intermédiaire d'assurance n'est pas le tuteur de son client, cela a été abondamment rappelé, notamment dans les premières décisions commentées.

Et pourtant, certaines décisions, même en degré d'appel, font preuve d'une grande sévérité envers les intermédiaires d'assurance. Nous pensons néanmoins qu'il s'agit d'un courant minoritaire, fût-il résistant.

Dans l'attente d'un arrêt « Yalta » qui permettrait enfin de fixer des contours clairs ?

10. Liège, 3<sup>e</sup> ch. B, 27 mars 2017, R.G. n° 2016/RG/193, [http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download\\_blob?dpdf=F-20170327-9](http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?dpdf=F-20170327-9).

11. *Ibid.*